



Avis n° 18/2016 du 27 avril 2016

Objet: Avis concernant un avant-projet de loi visant à créer un registre central des règlements collectifs de dettes (CO-A-2016-014)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis M. Koen Geens, Ministre de la Justice, reçue le 11/03/2016;

Vu le rapport de Monsieur Verschuere;

Émet, le 27 avril 2016, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu, le 11 mars 2016, une demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, concernant un avant-projet de loi visant à créer un registre central des règlements collectifs de dettes.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

2. La constitution d'une base de données centrale dans laquelle sont collectées toutes les pièces et toutes les données relatives à une procédure de règlement collectif de dettes constitue un traitement de données à caractère personnel rentrant dans le champ d'application de la loi vie privée; ce qui implique le respect par le responsable du traitement des principes de finalité, de proportionnalité et de sécurité de la loi vie privée.
3. En vertu de l'art. 3, §2, de l'avant-projet de loi, l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones et l'Orde van Vlaamse Balies sont conjointement responsables de traitement.
4. La Commission estime que ce ne sont pas l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones et l'Orde van Vlaamse Balies qui déterminent les finalités et les moyens du traitement de données. Il s'agit plus vraisemblablement du SPF Justice. Ce dernier doit dès lors être désigné comme responsable de traitement.
5. Les principes de finalité et de proportionnalité de la loi vie privée (article 4 de la loi vie privée), imposent au responsable du traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.
6. Dans le cadre de l'informatisation de la justice et afin de réduire considérablement les frais de procédure, l'avant-projet de loi soumis pour avis créera une banque de données informatisée qui permettra la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes dans leur intégralité.

7. Cette banque de donnée rassemblera toutes les pièces et toutes les données relatives à une procédure de règlement collectif de dettes et constituera la plateforme à travers laquelle s'effectueront les échanges entre le tribunal, le médiateur de dettes, le débiteur et les créanciers.

L'article 2 de l'avant-projet de loi prévoit que « *le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés* ».

8. La Commission considère que cette banque de données ne peut être considérée comme une source authentique et renvoie le demandeur vers sa Recommandation d'initiative n° 09/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public pour une meilleure compréhension du concept. Une telle collecte de documents ne peut être considérée comme un cadre de référence. Il ne s'agit que de copie de pièces déposées, ce qui implique que le risque que l'information ne soit pas à jour existe.

9. L'article 4 de l'avant-projet de loi prévoit que « *les magistrats de l'Ordre judiciaire visés à l'article 58^{bis}, les greffiers et les médiateurs de dettes, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, ainsi que le débiteur, les créanciers et le gestionnaire (lire : l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones et l'Orde van Vlaamse Balies) peuvent accéder aux données visées à l'article 1675/20, alinéa 2, qui sont pertinentes pour eux, selon les modalités fixées par le Roi, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée* ».

10. La Commission en prend acte.

11. L'article 5 de l'avant-projet de loi prévoit « *le gestionnaire informe, le débiteur selon les modalités fixées par le Roi, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée:*

- *1° des données visées à l'article 1675/20, alinéa 2, qui le concernent ;*
- *2° des catégories de personnes qui ont accès aux données visées au 1° ;*
- *3° du délai de conservation des données visées au 1° ;*
- *4° du responsable du traitement visé à l'article 1675/21, §2 ;*
- *5° de la manière dont il peut obtenir accès aux données visées au 1° ».*

12. La Commission constate la volonté du législateur de respecter les articles 9 à 12 de la loi vie privée.

13. L'article 6 de l'avant-projet de loi prévoit un délai de conservation des données de 5 ans après la fin de la procédure en règlement collectif de dettes.

14. Le demandeur explique que les données devront être conservées pour une durée de cinq années après l'échéance du terme du plan amiable ou judiciaire, dès lors que durant cette période tout créancier peut demander la révocation du plan qui comporte remise de dettes en principal, conformément à l'article 1675/15, §2, du Code judiciaire. C'est également le cas lorsque le Tribunal décide d'une remise totale de dettes sans plan de règlement, conformément à l'article 1675/13bis, §5, du Code judiciaire.
15. Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que le délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP.
16. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
17. À cet égard, l'article 3, §3, de l'avant-projet de loi impose au responsable de traitement de désigner un préposé à la protection des données. Ses missions y sont énumérées et son indépendance y est reconnue.
18. La Commission attire l'attention du demandeur sur les articles 37 et suivant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)¹ qui détermine les cas dans lesquels un responsable de traitement est tenu de désigner un délégué à la protection des données et en énumère les fonctions.
19. L'article 4, § 2, rend applicable l'article 458 du Code pénal à « *quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données visées à l'article 1675/20, alinéa 2, ou a connaissance de telles données* ».
20. La Commission souligne l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate. À cet égard, elle renvoie à ses « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout*

¹ J.O.C.E., 4 mai 2016

traitement de données à caractère personnel»². La Commission attire, entre autres, l'attention sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données³.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un **avis favorable** sur l'avant-projet de loi visant à créer un registre central des règlements collectifs de dettes ;

la Commission émet un **avis défavorable** sur la désignation de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones et l'Orde van Vlaamse Balies comme responsables de traitement.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

² Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

³ Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf